

ner le prestige de notre ministre d'Etat peut-être pas tant auprès des chancelleries que dans l'opinion publique des pays alliés.

En effet, Eyschen avait chaque fois informé les gouvernements alliés de ses protestations contre la violation de notre neutralité. Il avait, par surcroît, fait remettre en novembre 1914, aux ambassades alliées à La Haye, par le conseiller de gouvernement L. S., une brochure orange reproduisant in extenso les débats à la Chambre des députés de Luxembourg aux séances historiques des 3 août, 10 novembre et 13 novembre 1914.

Ces documents, connus dès lors urbi et orbi, étaient certes de nature à infliger aux pauvres divagations de von Richthofen, le plus éclatant démenti dès avant la naissance de son canard, sans parler qu'au surplus la légation du Luxembourg à Paris avait immédiatement protesté contre les allégations de von Richthofen dans le journal « Le Temps ».

Comme nous l'avons vu, le chef d'Etat luxembourgeois, le Gouvernement et la Chambre des députés étaient unanimement d'accord en fait et en droit sur la situation tant au point de vue national qu'international : Il y avait violation flagrante de la neutralité du Grand-Duché, mais la population et ses pouvoirs publics, impuissants à repousser la force par la force, entendaient maintenir haut et ferme leur fidélité à tous les devoirs de la neutralité, si vainement garantie par les traités.

D'ailleurs l'envahisseur lui-même avait publiquement déclaré que l'occupation ne devait pas constituer un acte d'hostilité contre le Grand-Duché, mais une mesure « zum Schutz unserer Armee und zur Sicherung der Eisenbahnen. »

C'est avec toute la sagacité de sa longue expérience d'homme d'Etat et de sa connaissance approfondie des textes et de l'esprit des traités internationaux qu'Eyschen saisit la balle au bond et s'empara de ces affirmations pour constater qu'il n'y avait pas d'« occupatio bellica » du Grand-Duché au sens de ces traités :

« Ainsi — déclare-t-il dans la séance de la Chambre des députés du 3 août 1914 — l'armée allemande . . ne peut pas considérer le pays comme un pays occupé par un fait de guerre. Il y là une question de fait des plus importantes.

« Le droit des gens accorde certains droits et impose certains devoirs à une armée occupant le territoire ennemi. *Mais notre situation actuelle présente un caractère spécial* : il y a une occupation de fait, certainement, mais les droits luxembourgeois n'ont pas subi de modification ni d'altération en droit. C'est un fait excessivement important que je tiens à souligner.

« J'ai eu aussi, ce matin, des explications avec une autorité militaire supérieure et, d'autre part, avec le Ministre d'Allemagne, avec lequel j'ai conféré à plusieurs reprises pour les convaincre. Ils ont reconnu l'exactitude de l'exposé que je viens de faire.